



Le complément de traitement indiciaire

FAVORISER L'ATTRACTIVITE DES EMPLOIS PAR UNE REVALORISATION DES REMUNERATIONS DES AGENTS EN POSTE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE ET MEDICO-SOCIAUX.

Le complément de traitement indiciaire consiste en l'attribution d'une indemnité sous la forme d'un certain nombre de points d'indice, qui a pour objectif de mieux prendre en compte les sujétions particulières des métiers du soin au service de la population afin de les rendre attractifs.

Son versement constitue une obligation pour les employeurs territoriaux.

BENEFICIAIRES ET MONTANTS

Agents concernés	Fonctions	Lieux d'exercice	Montant
Fonctionnaires territoriaux Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Toutes fonctions à l'exclusion des personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien	EHPAD (y compris accueil de jour sans hébergement) Petites unités de vie (PUV)	24 points d'IM à compter du 1 ^{er} septembre 2020 49 points d'IM à compter du 1 ^{er} décembre 2020
		Établissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie	49 points d'IM à compter du 1 ^{er} juin 2021
Fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants : - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux - Agents sociaux territoriaux - Psychologues territoriaux - Animateurs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation Agents contractuels de droit public équivalents (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	- Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF ; - Services départementaux de protection maternelle et infantile ; - Services départementaux d'action sociale - Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance - Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)	49 points d'IM à compter du 1 ^{er} avril 2022 (1)
Fonctionnaires territoriaux Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées	Services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASE	49 points d'IM à compter du 1 ^{er} avril 2022 (1)

Fonctionnaires territoriaux Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	<p>Exerçant les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide-soignant, - infirmier, - puéricultrice, - cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation (y compris puéricultrice cadre de santé), - masseur kinésithérapeute, - pédicure podologue, - orthophoniste, - orthoptiste, - ergothérapeute, - audioprothésiste, - psychomotricien, - sage-femme, - auxiliaire de puériculture, - diététicien, - aide médico-psychologique, - auxiliaire de vie sociale, - accompagnant éducatif et social 	<ul style="list-style-type: none"> - Services de soins infirmiers à domicile, rattachés ou non à un CCAS/CIAS - Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (9° 1 L. 312-1 CASF) - Établissements ou services d'enseignement aux mineurs et jeunes adultes handicapés, centres d'action médico-sociale, établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'Assurance maladie - Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement - Résidences autonomie avec forfait soins 	49 points d'IM à compter du 1 ^{er} octobre 2021
		<ul style="list-style-type: none"> - Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ne relevant pas l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements) - Établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements) - Établissements et services accueillant des personnes âgées dénommés « résidences autonomie » sans forfait soins 	49 points d'IM à compter du 1 ^{er} novembre 2021
		<ul style="list-style-type: none"> - Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF non mentionnés supra - Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance - Services départementaux de protection maternelle et infantile - Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial - Centres de santé sexuelle - Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département - Centres de vaccination - Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic 	49 points d'IM à compter du 1 ^{er} avril 2022 (1)

(1) S'agissant des agents ayant bénéficié de la prime de revalorisation qui pouvait être mise en œuvre par délibération en application du Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale :

- Ces agents ne perçoivent pas le CTI au titre des périodes durant lesquelles ils ont bénéficié de la prime de revalorisation ;

- Pour les agents affiliés au régime général (Ircantec), aucune régularisation ne sera nécessaire puisque la prime et le CTI ou l'indemnité équivalente se voient appliquer les mêmes cotisations.

- Pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial (CNRACL), une régularisation des cotisations est nécessaire. En effet, la prime a donné lieu à des cotisations RAFP. Or, le CTI n'est pas soumis à la RAFP mais à la CNRACL ainsi qu'aux contributions URSSAF, CDG et CNFPT.



CONTRACTUELS

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est versée aux agents contractuels de droit public exerçant au sein des mêmes structures des fonctions analogues à celles des fonctionnaires.

Les agents contractuels de droit privé et les apprentis ne peuvent bénéficier de ce complément de traitement.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le versement du CTI est de droit. Une délibération n'est donc pas nécessaire.

L'autorité territoriale fixe :

- par arrêté individuel, l'attribution du CTI aux fonctionnaires
- par un avenant au contrat, pour les contractuels.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle d'arrêté pour un fonctionnaire](#)

[Modèle d'avenant pour un contractuel de droit public](#)

MODALITES DE VERSEMENT

Le complément de traitement indiciaire est :

- versé mensuellement à terme échu ;
- réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ;
- versé selon les mêmes règles que celles relatives au traitement lorsque l'agent est en congé ;
- est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunération calculée en proportion ou en % du traitement indiciaire ou du salaire (indemnité de sujétion spéciale, heures complémentaires, IHTS, indemnité différentielle...);
- calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures ;
- versé par l'établissement d'origine, que celui-ci relève ou non du champ d'application du dispositif pour les agents mis à disposition et par l'établissement d'accueil pour les agents en détachement.

REGIME DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT

Supplément de pension

Le complément de traitement versé aux fonctionnaires territoriaux est pris en compte lors de la liquidation de leur pension, sous la forme d'un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée.

Ont droit à ce supplément de pension les fonctionnaires territoriaux :

- admis à faire valoir leurs droits à retraite à compter du 1er septembre 2020

- et qui ont perçu le complément ou l'indemnité au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

Ce supplément de pension est calculé selon les mêmes modalités que la pension en retenant, au titre du traitement, le complément de traitement indiciaire. Le montant du complément retenu pour le calcul est celui correspondant au nombre de points d'indice majoré le plus élevé de ce complément, perçu en tout ou partie au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

Le supplément est calculé en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Complément de traitement} \times 75\% \times (\text{nombre de trimestres de services et de bonifications admissibles en liquidation})}{\text{nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein}}$$

Il est revalorisé dans les mêmes conditions que la pension. De même, les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément de pension sont identiques à celles de la.

Prélèvements obligatoires

Le CTI ou l'indemnité équivalente sont soumis aux mêmes cotisations et contributions que le traitement à l'exception de la cotisation ATIACL pour les agents CNRACL qui ne s'applique pas.

Ils sont également imposables.

REFERENCES

> [Loi n° 2020-1576](#) du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, article 48

> [Décret n° 2020-1152](#) du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

> [Note du 18 novembre 2022](#) relative à l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale.